

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 13 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 7 décembre 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 32
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 35

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE, Edith LANGLOIS, David PICCAND, Yves PIET, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Dominique MARIE a donné pouvoir à Christine SALMON, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.

Étaient absents excusés : Sylvie HARIVEL, Lydie OLIVE, Nathalie TASSERIT, Alain QUEHE, François REPEL, Josiane LECUYER

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Jérémie DESGUEE, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20231213-10 : CULT_ASSOCIATION CULTURELLE_CONVENTION AVEC LE CINEMA PARADISO

Le Cinéma Paradiso bénéficie d'une subvention de Pré-Bocage depuis 2017 :

- Composée d'une part fixe et d'une part variable,
- Convention établie sur 3 ans.

Engagements du cinéma :

- Faciliter l'accès des habitants du territoire à une offre culturelle de proximité,
- Promouvoir le cinéma en milieu scolaire (le cinéma prospectera auprès des écoles maternelles et élémentaires de PBI pour les informer de ce droit).

Pour l'année 2023, la contribution maximale de PBI était la suivante :

- Part fixe de 4 029,88 euros (montant révisé à hauteur de 2% par rapport à 2022),
- Part variable : 7 365,03 euros correspondant à l'action définie ci-dessus pour l'année 2023. (Montant révisé à hauteur de 2% par rapport à 2022).

Monsieur le président propose aux membres du conseil communautaire de se positionner sur le renouvellement d'une convention triennale avec le Cinéma Paradiso, selon les mêmes conditions, à savoir :

- Une part fixe visant à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'association pour faciliter l'accès du grand public au cinéma d'un montant de 4 110,47 euros (montant révisé à hauteur de 2% maximum chaque année),
- Une part variable visant à promouvoir le cinéma en milieu scolaire, pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire de la Communauté de Communes, établi sur un prix unitaire maximum de 2,80€ par élève, révisé annuellement au 1er janvier, à hauteur de 2% maximum, à raison d'une séance par année scolaire, représentant un montant maximum pour 2026 de 7 815,09 euros.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention 2024-2026 entre la Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom et le Cinéma Paradiso et tout document afférent

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY





CONVENTION (PLURIANNUELLE) D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM ET LE CINEMA PARADISO

Entre

La communauté de Commune Pré-Bocage Intercom, représentée par Monsieur Gérard LEGUAY, Président, d'une part, autorisé par délibération du 13 décembre 2023, portant le numéro 20201216-15, désigné sous le terme « communauté de communes »

Et

Le Paradiso, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par son président Monsieur François CARRO, et désigné sous le terme « l'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à favoriser l'accès des habitants à la culture et notamment de la jeunesse au cinéma dans un territoire rural.

Considérant l'intérêt territorial de cette association pour l'ensemble des habitants du territoire, les actions du Paradiso concourant à l'attractivité et au développement du Pré-Bocage.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Après avoir pris connaissance des projets de l'association :

- Assurer une continuité du fonctionnement et de la programmation ;
- Continuer à travailler avec les écoles ;
- Réaliser plus d'animations ;

La commission Culture du 19 octobre 2023 propose la reconduction du principe de soutien à la sensibilisation culturelle des jeunes du territoire (écoles maternelles et primaires), se traduisant par la signature d'une convention pluriannuelle avec l'association du « Cinéma Paradiso ».

Pré-Bocage Intercom décide de poursuivre son partenariat qui devra répondre dans le cadre de discussions avec le président du Cinéma à des objectifs culturels en direction des jeunes et en lien avec des actions du service culture de PBI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- Faciliter l'accès des habitants du territoire à une offre culturelle de proximité,
- Promouvoir le cinéma en milieu scolaire (le cinéma prospectera auprès des écoles maternelles et élémentaires de PBI pour les informer de ce droit).
- Participer à la manifestation Regards-Croisés chaque année ; manifestation pilotée par le service culture et patrimoine de PBI.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes contribue financièrement à ce service

La Communauté de Communes n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.2 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté de Communes de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La communauté de Communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 35 569.68 € sur trois ans,

La contribution de la Communauté de Communes se décompose en deux parts :

- Une part fixe visant à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'association pour faciliter l'accès du grand public au cinéma,
- Une part variable visant à promouvoir le cinéma en milieu scolaire, pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire de la Communauté de Communes. Cette part variable correspond :

1/ à la prise en charge par la Communauté de Communes de la fréquentation de chaque classe élémentaire et maternelle du territoire de Pré-Bocage Intercom à raison d'une séance par année.

2/ à la prise en charge par la Communauté de Communes de la fréquentation de chaque classe des RPI dont au moins une classe est implantée sur le territoire de la Communauté de Communes (sauf si une autre collectivité de rattachement du RPI accorde déjà une subvention).

A titre d'exemple, pour le RPI de Vacognes-neuilly, si une classe est implantée à Tournay sur Odon et une autre à Vacognes-Neuilly, les 2 classes bénéficient de la subvention.

3/ à la prise en charge pour la Communauté de Communes de la fréquentation des enfants scolarisés hors du territoire en substitution de la commune du territoire (qui se serait vu appelée cette contribution)

Le montant maximal de la part variable indiqué pour les années 2024, 2025 et 2026 est établi sur un prix unitaire maximum de 2,80€ par élève, révisé annuellement au 1^{er} janvier, à hauteur de 2% maximum sur décision du Conseil d'Administration de l'association, à raison d'une séance par année scolaire.

4.2 Pour l'année 2024, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal :

- d'une part fixe : 4 110,47 euros (montant révisé à hauteur de 2% par rapport à 2023)
- d'une part variable : 7512.23 euros correspondant à l'action définie ci-dessus pour l'année 2024.

4.3 Pour l'année 2025, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal :

- La part fixe de 4 192.79 euros, (montant révisé à hauteur de 2% par rapport à 2024)
- D'une part variable : 7 662.46 euros correspondant à l'action définie ci-dessus pour l'année civile 2025. (Montant révisé à hauteur de 2% par rapport à l'année civile 2024)

4.4 Pour l'année 2026, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal :

- La part fixe de 4 276.64 euros (montant révisé à hauteur de 2% par rapport à 2025)
- D'une part variable : 7 81.09 euros correspondant à l'action définie ci-dessus pour l'année 2026 (montant révisé à hauteur de 2% par rapport à l'année 2025)

4.5 Les contributions financières de la Communauté de Communes ne sont applicables que sous réserve des 2 conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la communauté de Communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût de mise en œuvre du service dans les conditions définies à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les années 2024, 2025 et 2026, la contribution financière annuelle, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance correspondant à la totalité de la part fixe en mai de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Communauté de Communes conformément à l'article 10
- Une part variable versée trimestriellement sur présentation d'un état justificatif récapitulant les fréquentations scolaires mentionnant l'école, la classe, avec précision du nom de l'enseignant, le nombre d'élèves accueillis et la date de la séance.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association le Paradiso.

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté de Communes,

Le comptable assignataire est le trésorier de Pré-Bocage Intercom,

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité comprenant un état détaillé des fréquentations scolaires mentionnant l'école, la classe (avec précision du nom de l'enseignant), le nombre d'élèves accueillis, la date de la séance.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de Communes dans tous ses supports de communication.

L'association s'engage à respecter les échéances pour permettre une communication préalable à la manifestation Regards-Croisés - évènement co-construit avec PBI.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté e Communes procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour la part fixe, la Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Ainsi, le bénéfice annuel ne doit pas excéder 10% des dépenses annuelles.

En cas de dépassement de ce seuil, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention n'est pas renouvelable.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la gestion du cinéma ne serait plus confiée par la Commune de Les Monts d'Aunay à l'association « le Paradiso », la présente convention deviendrait caduque à la date effective de la cessation de la gestion du cinéma par l'association.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 14/12/2023, à Les Monts d'Aunay

Le président de l'Association

François CARRO

Le Président de la Communauté de Communes

Gérard LEGUAY